

**Permanent interdisant la circulation  
Chemin rural des Rotets**

LE MAIRE DE LA BALME DE SILLINGY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3,

VU le Code de la Route,

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité en rapport avec la circulation des piétons, d'interdire la circulation des véhicules et tous engins motorisés sur le chemin rural des Rotets.

**A R R E T E**

- ARTICLE 1 :** La circulation des véhicules et tous engins motorisés, sur le chemin rural des Rotets, est interdite. Cette interdiction ne concerne pas les engins agricoles, les véhicules destinés à l'entretien des propriétés riveraines du chemin et les véhicules des services publics.
- ARTICLE 2 :** Une dérogation est donnée aux sociétaires de la pêche titulaire d'une autorisation écrite de la part de la mairie.
- ARTICLE 3 :** Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.
- ARTICLE 4 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.
- ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux de La Balme de Sillingy, ainsi que les Services placés sous son autorité sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de La Balme de Sillingy,
- Monsieur le Président de la Communauté Fier et Usses,
- Monsieur le Commandant du C.S.P. d'Epagny,
- Le C.P.I de Sillingy,
- Monsieur le président de l'association de la pêche,

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA BALME DE SILLINGY, le 19 avril 2006

Le Maire,  
Claude Beaubay

Arrêté certifié exécutoire le :  
Compte tenu de sa réception en Préfecture le :  
Et de son affichage le :

